

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Maintenance des instruments dentaires et matériels
de paillasse d'odontologie des établissements du
GHT TA**

N° du CCAP : 26-GHTA-0006

**Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne
Etablissement support CHU de Clermont-Ferrand
58 Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Mode de passation	4
1.4- Type d'accord-cadre.....	4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du marché.....	5
4.2 – Reconduction	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6 - Garanties Financières.....	6
7 - Avance	6
7.1 – Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 – Garanties financières de l'avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
10 - Constatation de l'exécution des prestations	9
10.1 - Vérifications	9
10.2 - Décision après vérification	9
11 - Garantie des prestations	9
12 - Pénalités.....	9
12.1 - Pénalités de retard.....	9
12.2 – Autres pénalités.....	10
13 - Assurances	10
14 - Résiliation du contrat.....	10
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	10
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
15 - Règlement des litiges et langues.....	11
16 - Dérogations.....	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La fourniture de prestations de maintenance pour les instruments dentaires et matériels de paillasse d'odontologie de certains établissements du GHT territoire d'Auvergne.

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT Territoire d'Auvergne).

Acheteurs partenaires :

Site	Adresse
CHU Clermont-Ferrand- site ESTAING - BLOC CHIR MAXILLO FACIALE UF 0413 - CONSULTATION DENTAIRE CHU NORD UF 3219 - SERVICE D'ODONTOLOGIE UF 0266 - URGENCES DENTAIRES (Aux urgences de pédiatrie) UF 0270	1 place Lucie et Raymond Aubrac 63000 CLERMONT-FERRAND
CHU Louise Michel	61 route de Châteauguay, 63118 Cébazat
Centre de détention Clermont Ferrand UCSA	Rte d'Ennezat - 63200 Riom
Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom	1, Boulevard Etienne Clémentel - CS 20167 - 63204 RIOM Cedex
Centre hospitalier Moulins-Yzeure	10 avenue du Général de Gaulle BP 609 03006 MOULINS Cedex
Centre hospitalier Vichy	Boulevard Denière BP 2757 03207 Vichy cedex
Centre Hospitalier Thiers	Route du Fau BP 89 63307 Thiers
Centre Hospitalier de Billom	3 Boulevard Saint Roch 63160 Billom

Acheteur référent : Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne Etablissement support CHU de Clermont-Ferrand.

L'acheteur référent aura en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.
Chaque membre devra suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur concerné.

Lieu(x) d'exécution : Voir tableau ci-dessus

1.2 - Décomposition du contrat

Le présent marché comporte 2 lots :

- Lot 1 : fourniture de prestations de maintenance corrective pour les rotatives d'odontologie pour les établissements du GHT TA ;
- Lot 2 : fourniture de prestations de maintenance corrective pour les équipements de paillasse en odontologie pour les établissements du GHT-TA

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un opérateur économique.

1.3 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.4- Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum pour tous les lots et sur toute la durée du marché est de 190 000,00€ HT.

N° de lot	Montant maximum sur toute la durée reconductions comprises
1	146 000€ HT
2	44 000€ HT

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par la ou les personnes habilitée(s) dans chaque établissement concerné par le marché.

Les titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :
Les bons de commande sont attribués à l'opérateur économique titulaire du marché au moment de leur émission.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Les bordereaux des prix unitaires et forfaitaires ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les Cadres réponses (technique et SAV-horaires d'intervention-conditions de prêt).

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Chaque livraison devra être exécutée dans le délai auquel s'est engagé le titulaire dans son offre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 – Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires et/ou forfaitaires selon les stipulations des bordereaux de prix.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et au déchargement quel que soit le montant de la commande.

5.2 - Modalités de variation des prix

Le prix de règlement est le prix de l'offre pour une première période d'au moins 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Passé ce délai, le prix est révisable en hausse ou en baisse dans les conditions suivantes :

Le titulaire peut adresser à la Direction des Achats et des Logistiques – secteur Biomédical du CHU, par envoi recommandé avec accusé de réception (papier ou électronique) sa nouvelle proposition accompagnée de tous les justificatifs, au plus tard 2 mois avant l'expiration de la période contractuelle, sans quoi les tarifs de l'année en cours seront prolongés de 12 mois et deviendront la nouvelle valeur des prix du « mois zéro ».

- Catalogue de prix des pièces détachées de l'année en cours
- Coûts à l'attachement
- Forfaits réparation

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 100\% (010764271 (n-0) / 010764271 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010764271 « Indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché CPF 32.50 - instruments et fournitures à usage médical et dentaire.

Clause butoir : Dans tous les cas, l'augmentation proposée ne saurait excéder 3 % par an aussi bien sur les pièces détachées que sur les forfaits et prestations.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

SIRET	Établissement
26030026400017	CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
26030383900013	CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS YZEURE
26630746100019	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT- FERRAND
26630778400014	CENTRE HOSPITALIER DE BILLOM
26630785900071	CENTRE HOSPITALIER DE THIERS-AMBERT
26630786700017	CENTRE HOSPITALIER DE RIOM

Concernant le paiement de la redevance forfaitaire, les sommes dues au titre d'une année contractuelle, interviendra par trimestre échu.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison : Les adresses de livraison ou d'exécution des prestations sont clairement identifiées sur les bons de commande émis pour les différents établissements concernés.

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de 6 mois dont le point de départ est la date d'établissement du bon d'intervention.

Dans le cas d'un dysfonctionnement pendant la durée de garantie l'instrument sera pris en charge gratuitement par le prestataire.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50€, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

12.2 – Autres pénalités

Les pénalités s'appliquent à compter du premier jour suivant le délai maximum garanti par le prestataire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Indisponibilité pour pannes bloquantes suite à intervention	Journalière	200€	sans mise en demeure préalable par jour calendaire de retard
Indisponibilité pannes intermittentes suite à intervention	Journalière	100€	sans mise en demeure préalable par jour calendaire de retard
Non remise en service d'une installation suite à intervention	Forfaitaire	500 €	par manquement et par jour calendaire de blocage de l'installation.
Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique	Forfaitaire	200,00 €	par cas constaté.
Mauvais comportement des agents sur le site	Forfaitaire	1 500,00 €	par cas constaté
Etat d'ivresse	Forfaitaire	2 000,00 €	accompagné du retrait de la personne et affectation d'une nouvelle personne
Introduction d'un tiers non autorisé	Forfaitaire	2 000,00 €	accompagné du retrait de la personne concernée et affectation d'un nouveau personnel.
Faute lourde (vol, entrée de personnel non habilitée...)	Forfaitaire	8 000,00 €	par cas constaté

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services